

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700124

Mme X.

M. Gueguein
Président rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 18 janvier 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2017, Mme X., représentée par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2017 portant maintien de la décision du 20 octobre 2016 la réaffectant au centre médico-social de Païta en qualité de médecin généraliste sans fonctions d'encadrement ;

2°) d'annuler, en conséquence, l'arrêté du 8 décembre 2016 l'affectant au centre médico-social de Païta sans fonctions d'encadrement ;

3°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la décision du 3 janvier 2017 n'est pas motivée sur le retrait des fonctions managériales ;
- ces décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision de ne pas lui rendre ses fonctions d'encadrement constitue une sanction déguisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2017 la province Sud conclut au non-lieu à statuer.

La province Sud soutient que pour autant que la requête soit recevable, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation ; l'arrêté du 8 décembre 2016 a été retiré car dans le cadre de la réorganisation des services de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale, l'organisation des centres médico-sociaux (CMS) a été modifiée pour confier les fonctions d'encadrement à un agent relevant du cadre administratif ; les fonctions de médecin responsable d'un CMS sur lesquelles la requérante souhaite être réaffectée, n'existent plus.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- l'arrêté du Président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en date du 1^{er} septembre 2017 concernant l'ordre du tableau.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Royanez, avocat de Mme X., et de M. Sesmat, représentant de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., médecin relevant du statut particulier du cadre de la santé de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision du 3 janvier 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de la renommer sur le poste de médecin responsable du centre médico-social (CMS) de Païta et l'annulation, en conséquence de la décision du 8 décembre 2016 l'affectant au sein dudit CMS en qualité de médecin généraliste sans fonction d'encadrement.

Sur le non-lieu à statuer :

2. La province Sud soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les décisions en litige dès lors que l'arrêté du 8 décembre 2016 affectant la requérante au CMS de Païta et lui retirant le bénéfice de l'indemnité de médecin responsable a été retiré par un arrêté du 12 juillet 2017. Toutefois, et nonobstant l'intervention de la délibération de l'assemblée de la province Sud du 17 février 2017 venue modifier celle du 31 juillet 2012 susvisée relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale supprimant les fonctions de médecin responsable de CMS, il demeure que l'arrêté du 12 juillet 2017 ne nomme pas la requérante sur les fonctions de médecin responsable de CMS qu'elle occupait précédemment. Il y a donc lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions lui retirant les fonctions de médecin responsable de CMS.

Sur le fond :

3. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 25 août 2016, le président de l'assemblée de la province Sud a averti Mme X., alors médecin responsable du CMS de Païta, qu'elle serait affectée dans l'intérêt du service au sein du CMS de Rivière Salée sur un poste de médecin généraliste. La requérante ayant contesté cette mutation, la même autorité lui annonce, par un courrier du 20 octobre 2016, qu'en raison des difficultés relationnelles rencontrées avec son équipe du CMS de Païta, difficultés liées à des problématiques d'ententes interpersonnelles et de management, il était envisageable de la maintenir en fonction au sein du CMS de Païta mais pas sur les fonctions de médecin responsable. Un arrêté du 8 décembre 2016 est venu concrétiser cette proposition.

4. Suite à la contestation de Mme X. sur le retrait de ses fonctions de médecin responsable par un courrier du 16 novembre 2016, le président de l'assemblée de la province Sud lui confirme que le maintien de son affectation au CMS de Païta est conditionné par le retrait de ses fonctions de médecin responsable compte tenu des difficultés rencontrées ces derniers mois. La requérante a produit l'ensemble des courriers susvisés. Le courrier du 3 janvier 2017, portant rejet d'un recours gracieux, comporte en référence la mention du courrier du 20 octobre 2016 précité qui est largement motivé. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir que le courrier du 3 janvier 2017 est insuffisamment motivé.

5. Il n'est pas contesté que des difficultés relationnelles existaient entre les personnels paramédicaux du CMS de Païta depuis de nombreuses années sans que Mme X. parvienne à rétablir un cadre de fonctionnement harmonieux. Mme X. qui ne conteste pas non plus que la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale a diligenté un suivi psychologique collectif et individuel des agents, plusieurs missions de médiation collectives et individuelles et a mis en place à son bénéfice un coaching au titre de ses compétences managériales n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a reçu aucun soutien de sa hiérarchie. Compte tenu du fait que la requérante ne conteste pas non plus l'existence, la persistance depuis de nombreuses années et le caractère sérieux des difficultés relationnelles au sein du CMS dont elle était responsable depuis 2004, la décision de réaffecter l'ensemble des membres de l'équipe sur d'autres sites n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. La décision acceptant de maintenir l'intéressée au sein du même CMS, au lieu de la muter dans l'intérêt du service au sein du CMS de Rivière Salée, à condition qu'elle n'y occupe plus les fonctions de médecin responsable n'est pas non plus entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que si la décision en litige est prise en considération de la personne de la requérante, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le président de l'assemblée de la province Sud ait adopté cette décision, qui implique nécessairement une diminution des responsabilités de l'intéressée, dans l'optique de sanctionner la requérante. Le moyen tiré de ce que cette décision serait constitutive d'une sanction déguisée n'est pas fondé.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du président de l'assemblée de la province Sud en date des 8 décembre 2016 et 3 janvier 2017.

Sur les frais non-compris dans les dépens :

8. La province Sud n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.